



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 6 septembre 2019



Division action de l'État en mer

### **ARRÊTÉ N° 2019/080**

Réglementant les activités maritimes à l'occasion de la manifestation nautique « La traversée du Goulet de Brest à la nage » le lundi 23 septembre 2019.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code des transports, notamment les articles L 5242-1 et L 5242- 2 ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 modifié du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2009/55 du 15 juillet 2009 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la circulation, le mouillage et certaines activités de pêche dans la rade de Brest et ses abords ;
- VU l'arrêté n° 2013/061 du 29 mai 2013 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant les activités maritimes dans les eaux intérieures et territoriales autour d'un sous-marin pendant la durée de ses évolutions en surface, dans la rade et le goulet de Brest, ainsi qu'au large de Brest ;
- VU l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

**VU** la déclaration de manifestation nautique en date du 03/07/2019 déposée par l'Association ADK Antenne de Kersteria date du 19 juin 2019 ;

**VU** l'accusé de réception de manifestation nautique n° 20190923-BR-GOULET BREST-151 du délégué à la mer et au littoral du Finistère en date du 15 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation maritime et les activités nautiques pour assurer la sécurité et le bon déroulement de la « Traversée du Goulet de Brest à la nage » ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Finistère délégué à la mer et au littoral ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une zone réglementée est créée dans les eaux maritimes entre la pointe des espagnols (commune de Roscanvel) et Sainte Anne du Portzic (commune de Brest) le lundi 23 septembre 2019 de 18h15 à 19h30, heures locales.

**Article 2** : La zone réglementée est délimitée comme suit (WGS84 DMd) :

- à l'Ouest, par la ligne joignant la Pointe du Névent ou Pointe du diable (point A : 48°21,26'N – 004°33,52'W) au point D (48°20,33'N – 004°33,02'W) ;
- à l'Est, par la ligne joignant la Pointe du Portzic (point B : 48°21,46'N - 04°32,04' W) à la Pointe des espagnols (point C : 48°20,50'N – 004°31,94'W) ;
- au Nord et au Sud, par le trait de côte.

Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Dans les eaux maritimes de la zone réglementée définie à l'article 2, sont interdits le lundi 23 septembre 2019 de 18h15 à 19h30, heures locales :

- la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage (sauf détenteur d'une autorisation de mouillage) de tout navire ou engin nautique autres que ceux des concurrents et de l'organisateur ; les activités aquatiques (baignade et plongée) de toute personne autre que les concurrents ; toute activité de pêche.

Au sein de la zone définie à l'article 2, la réglementation des activités définies à l'article L 2213-23 du code général des collectivités territoriales relève des pouvoirs de police des maires concernés jusqu'à la limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

**Article 4** : Les interdictions énoncées à l'article 3 ne s'appliquent pas :

- aux navires armés par l'organisateur ; arborant une marque distinctive dont les caractéristiques doivent être communiquées par l'organisateur au délégué à la mer et au littoral du Finistère et au CROSS Corsen ;
- aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage.

**Article 5** : L'organisateur de la manifestation est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau de la zone définie à l'article 2.

En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSS Corsen (02.98.89.31.31 et/ou VHF canal 16).

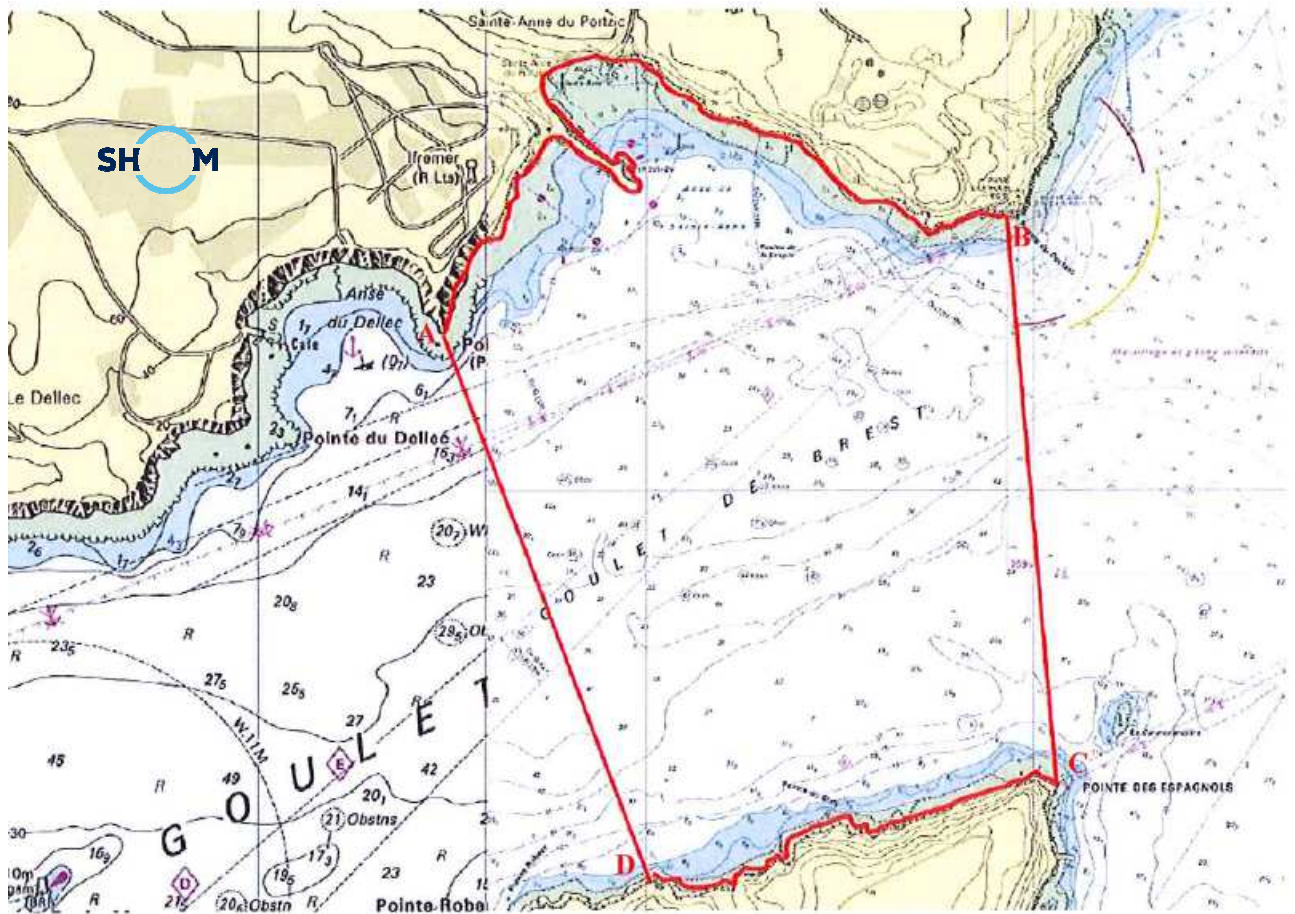
La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Corsen.

- Article 6 : L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies ou en cas d'incompatibilité avec une activité prioritaire dans la rade ou le goulet de Brest. Sa décision est notifiée immédiatement au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, au CROSS Corsen et à la vigie du Portzic.  
En cas de début retardé, l'heure de fin des interdictions mentionnée à l'article 1er du présent arrêté peut être décalée d'autant par le délégué à la mer et au littoral du Finistère, par décision relayée aux usagers par la vigie du Portzic.  
En cas de report de la manifestation :
- les dispositions du présent arrêté seraient levées et la vigie du Portzic assurerait l'information des usagers sur l'annulation de ces mesures ;
  - l'organisation de la manifestation ferait l'objet d'un nouvel arrêté réglementant les activités maritimes à la date de report.
- Article 7 : Par dérogation à l'arrêté n° 2018/090 susvisé, les navires participant à la surveillance et à la sécurité de la manifestation sont autorisés à circuler à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans la bande des 300 mètres en cas d'urgence.
- Article 8 : L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté et sur le choix de la zone de départ.
- Article 9 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R 610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- Article 10 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique et affiché en Mairie de Roscanvel, Mairie de Brest, à la capitainerie du Port de commerce Brest, à la capitainerie du Port de plaisance du Moulin Blanc, à la capitainerie du Port de plaisance du Château et au pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
le commissaire en chef de 1<sup>ère</sup> classe Christophe Logette  
chef de la division action de l'État en mer

**Signé : Christophe LOGETTE**

ANNEXE I à l'arrêté n° 2019/080 du 6 septembre 2019



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

La zone réglementée est délimitée par les points suivants (WGS84 DMd) :

- à l'Ouest, par la ligne joignant la Pointe du Névent ou Pointe du diable (point A : 48°21,26'N – 004°33,52'W) au point D (48°20,33'N – 004°33,02'W) ;
- à l'Est, par la ligne joignant la Pointe du portzic (point B : 48°21,46'N - 004°32,04' W) à la Pointe des espagnols (point C : 48°20,50'N – 004°31,94'W) ;
- au Nord et au Sud, par le trait de côte.